



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale Résolution n° 07.2025.161

RÈGLEMENT N° 529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 306

Attendu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges juge nécessaire d'ajouter des frais de retard additionnels au règlement 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 16 juin 2025, un avis de motion a été donné par monsieur Charles Lavoie que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 06.2025.135 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité;

Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné qu'il y a eu une modification mineure par l'ajout du 3^e alinéa à l'article 12.1 ainsi que l'addition des montants des différents paliers au présent règlement adopté ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPE le règlement intitulé : « *Règlement n° 529 modifiant le Règlement n° 306* ».

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 529 modifiant le Règlement n° 306* ».

ARTICLE 3 La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 12 est modifiée comme suit : Il porte intérêt à compter de ce jour au taux de 15% l'an.

ARTICLE 4 L'article suivant est ajouté :

Article 12.1 – Frais de retard additionnels

Advenant le défaut, par un exploitant, de produire la déclaration exigée au présent règlement dans les délais prescrits à l'article 11, des frais de retard s'ajoutent aux intérêts applicables au taux de 15% l'an. Ces frais sont cumulatifs et établis en fonction de la durée totale du retard suivant la date d'exigibilité indiquée sur le compte transmis, comme suit :

Palier 1

- Lorsque le retard est inférieur à **7 jours**, il est imposé une pénalité correspondant à **2 %** du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de **cent dollars (100 \$)** ;

Palier 2

- Lorsque le retard est égal ou supérieur à **7 jours**, mais inférieur à **14 jours**, il est imposé une pénalité correspondant à **5 %** du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de **trois cents dollars (300 \$)** ;

Palier 3

- Lorsque le retard est égal ou supérieur à **14 jours**, il est imposé une pénalité correspondant à **10 %** du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de **six cents dollars (600 \$)**.

Le calcul du montant des frais de retard additionnels débute dès le premier jour de retard dans la production de la déclaration, une fois les délais prescrits à l'article 11 dépassés. Le montant total des frais de retard additionnels sera composé de l'addition des montants des différents paliers applicables en fonction de la durée totale du retard, jusqu'à la date de réception de la déclaration.

Les frais ainsi déterminés s'ajoutent de plein droit aux intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12 et sont exigibles de la même manière que le droit principal.

Le montant minimal des frais de retard additionnel sera doublé pour toute récidive de défaut de production d'une déclaration tel qu'exigée au présent règlement dans les **trois ans** suivant la date de production de la première déclaration ayant mené à une pénalité.

Toute récidive subséquente dans ce même délai entraîne un nouveau doublement du montant minimal applicable, lequel s'applique de manière cumulative.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Jean-Marie Dugas, maire

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 16 juin 2025, résolution 06.2025.135

Adoption du règlement le 14 juillet 2025, résolution n° 07.2025.161

Affichage public et entrée en vigueur le 29 juillet 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT N° 529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 306

Je soussigné, Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier et résident à Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis 29 juillet 2025 ci-haut en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- Sur le site Internet de la municipalité www.notre-dame-des-neiges.qc.ca.

Entre 8h30 et 18h00, le 29 juillet 2025

En foi de quoi, ce certificat est donné le 29 juillet 2025

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier



Municipalité de
Notre-Dame-des-Neiges

4 rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Qc) G0L 2E0
418-851-3009 poste 3
greffe@notredamedesneiges.qc.ca

Extrait du livre des délibérations - Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue le 14 juillet 2025 à 19h00, au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges.

Présents : Monsieur Jean-Marie Dugas, maire.

Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Charles Lavoie et Philippe De Carufel, conseillers.
Formant quorum.

Résolution 07.2025.161

Adoption du règlement 529 modifiant le règlement 306 concernant les retards de déclaration d'exploitation de carrières-sablières

Attendu que l'avis de motion a été donné le 16 juin 2025;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 529 modifiant le règlement 306* »

Que ledit règlement soit adopté à toutes fins que de droit comme ici au long reproduit en annexe au Livre des délibérations, que l'original soit dûment authentifié par les signatures du maire et du directeur général et greffier-trésorier et qu'il soit reporté au Livre des règlements.

Vraie copie conforme à l'originale, ce 16 juillet 2025

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Danielle Ouellet, adjoint au directeur général et greffièr



Province de Québec

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0
M.R.C. des Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

À la séance ordinaire qui a eu lieu le 14 juillet 2025 le règlement suivant a été adopté :

« Règlement n° 529 modifiant le Règlement 306 »

Ledit règlement est disponible sur demande, en communiquant au bureau municipal, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Il est aussi disponible sur le site Internet de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 24 juillet 2025

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION / entrée en vigueur

Référence : « Règlement n° 529 modifiant le Règlement n° 306 »

Je soussigné, Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, , certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 24 juillet 2025 l'avis public ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- Sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 24 juillet 2025.

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier



4 rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Qc) G0L 2E0
418-851-3009 poste 3
greffe@notredamedesneiges.qc.ca

Extrait du livre des délibérations - Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue le 16 juin 2025 à 19h00, au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges.

Présents : Monsieur Jean-Marie Dugas, maire.

Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Charles Lavoie et Philippe De Carufel, conseillers.
Mesdames Lise-Marie Duguay et Hélène Poirier, conseillères Formant quorum.

Avis de motion Projet de Règlement 529 modifiant le règlement 306

M. Charles Lavoie donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera adopté le « *Règlement n°529 modifiant le règlement 306* ».

06.2025.135 Projet de règlement

De plus, le projet de règlement n° 529 est déposé et mis à la disposition du public présent. Il est accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le WEB.

Vraie copie conforme à l'originale, ce 18 juin 2025

*Document Original Signé
Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière